**DAS n°58**

**Mise à jour le 24 mars 2020**

**Report du paiement des cotisations sociales**

Conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des URSSAF et celui de l’AGIRC-ARRCO ont pris des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises durant la crise du Coronavirus.

**A NOTER :** tout contrôle ou action en recouvrement (amiable ou forcé), y compris pour les dettes antérieures au mois de mars sont suspendus depuis le 13 mars. Toutefois, si vous avez des créances liées à des redressements pour travail dissimulé, cette suspension du recouvrement forcé ne s’applique pas.

***Quelles sont les cotisations sociales concernées ?***L’ensemble des cotisations et contributions versées à l’URSSAF (patronales et salariales).

***Comment reporter le paiement des cotisations sociales ?*** Les employeurs pouvaient **moduler leur paiement en fonction de leurs besoins sans en justifier** : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d’une seule partie des cotisations (sans distinction des parts salariale et patronale).

Les modalités de déclarations pour le mois de mars étaient les suivantes :

✓Premier cas : si l’entreprise n’avait pas encore déposé la DSN de Février 2020, elle pouvait le faire jusqu’au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

✓Second cas : si l’entreprise avait déjà déposé la DSN de Février 2020, elle pouvait modifier son paiement : soit en déposant une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement URSSAF *(cette modalité n’était ouverte que jusqu’au dimanche 15 mars inclus)* ; soit jusqu’au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement URSSAF (attention seulement si vous êtes à l’échéance du 15) selon le mode opératoire ([**cliquez ici**](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf)).

✓Troisième cas : si l’entreprise règle ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas l’effectuer.

***Jusqu’à quand l’échéance du 15 mars est-elle reportée ?***La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée **jusqu’à 3 mois**. Aucune **pénalités ou majoration de retard** ne sera appliquée. Des informations seront communiquées ultérieurement sur les prochaines échéances des mois à venir par le réseau URSSAF.

***NOUVEAU - Pour les employeurs d’entreprises de plus de 50 salariés dont la prochaine échéance URSSAF est le 5 avril, un report du paiement est-il prévu ?***  Oui, les employeurs dont la date d’échéance intervient le **5 avril 2020 peuvent demander le report de tout ou partie de leurs cotisations salariales et patronales dues à l’URSSAF pour le mois de mars**.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

* **Premier cas :** si l’entreprise règle ses cotisations via la DSN, elle doit impérativement transmettre la DSN de Mars 2020 d’ici le lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
* **Deuxième cas :** si l’entreprise règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire elle peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

***Que doit faire l’entreprise si elle souhaite régler uniquement ses cotisations salariales ?*** Si l’employeur préfère régler ses cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement :

* Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur “urssaf.fr" et signaler sa situation *via* la messagerie : *« Nouveau message » 🡪 « Une formalité déclarative » 🡪 « Déclarer une situation exceptionnelle ».*
* Il est également possible de joindre l’URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€/minute + prix de l’appel).

***Pour les entreprises utilisatrices du TESE ?*** Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l’échéance du 15 mars 2020 **a été annulé et a été reporté au 15 juin 2020.** Dans certains cas, les courts délais de traitement bancaire n’ont pas permis de procéder à cette annulation, les entreprises concernées peuvent demander un report de paiement de cette échéance en contactant leur **banque pour contester cette opération.**

***En cas d’accord de délai de paiement en cours avec l’URSSAF, l’entreprise peut-elle bénéficier d’un report d’échéance du 15 mars ?*** Oui, le non-respect de l’échéancier de délai entraîne automatiquement le report de cette échéance, sans pénalité, et sans demande à formuler par le cotisant. L’URSSAF précisera ultérieurement les modalités de retour à la normale.

***Quelles sont les mesures de report de paiement prévues pour les travailleurs indépendants ?*** L’**échéance mensuelle du vendredi 20 mars n’a pas été prélevée par l’URSSAF**. **Nouveauté :** l’**échéance mensuelle du 5 avril ne sera également pas prélevée**. Dans l’attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

* l’octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n’y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
* un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d’ores et déjà d’une baisse de leur revenu, en ré estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
* l’intervention de l’action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l’attribution d’une aide financière exceptionnelle.

**Les démarches pour les artisans ou commerçants :**

* Par Internet sur “secu-independants.fr”, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé. Pour une demande d’aide financière, télécharger le document sur “secu-indépendants.fr” et l’adresser par mail avec les pièces justificatives.
* Par courriel, en choisissant l'objet *« Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».*
* Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix de l’appel).

***Quelles sont les mesures de report de paiement prévues pour les micro-entrepreneurs ?*** L’échéance de février exigible le **mardi 31 mars 2020**, pour les micro-entrepreneurs payant leurs cotisations mensuellement, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

**Les démarches pour les micro-entrepreneurs :**

* **Premier cas :** Les micro-entrepreneurs, qui ont déjà déclaré leur échéance de février sur le site « autoentrepreneur.urssaf.fr » ou sur l’appli mobile, peuvent modifier leur déclaration pour la saisir à 0, ce qui aura pour conséquence l’absence de prélèvement.
* **Deuxième cas :** Les micro-entrepreneurs, qui n’ont pas encore déclaré leur échéance de février sur le site « autoentrepreneur.urssaf.fr » ou sur l’appli mobile, peuvent enregistrer leur déclaration à 0 jusqu’au 31 mars, ce qui aura pour conséquence l’absence de prélèvement.

En complément de cette mesure, les micro-entrepreneurs peuvent solliciter l’intervention de l’action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l’attribution d’une aide financière exceptionnelle. La demande peut se faire par courriel en se connectant sur son compte en ligne sur « autoentrepreneur.urssaf.fr » et en adressant un message via la rubrique *Messagerie 🡪 Nouveau message 🡪 Gestion de mon auto-entreprise 🡪 Je rencontre des difficultés de paiement*.

***Comment repousser le paiement des contributions de retraite complémentaire AGIRC ARRCO ?***Pour ces contributions dues à l’AGIRC-ARRCO[[1]](#footnote-1), la prochaine échéance du paiement est le **mercredi 25 mars 2020 pour les entreprises de 9 salariés et plus** qui avaient déjà déposé leur DSN relative à la période d’emploi du mois de février (DSN le 5 ou 15 mars) :

* **Premier cas :** les entreprises qui avaient renseigné leur paiement SEPA dans leur DSN, pouvaient réviser à la baisse leur montant AGIRC-ARRCO initialement indiqué dans leur DSN ou en demander l’annulation au plus tard **le jeudi 19 mars 2020** pour être prise en compte avant l’échéance du 25 mars. La révision du montant à la baisse et le télépaiement du montant souhaité doivent se faire via le service en ligne *« COTIZEN »* (https://cotizen.fr/).
* **Deuxième cas :** pour les entreprises qui règlent leurs contributions par virement bancaire, elles ont **jusqu’au 25 mars 2020** pour modifier le montant de leur règlement *a posteriori*.
* **Troisième cas :** malgré la date dépassée, les entreprises qui n’auraient pas encore déposé leur DSN de février 2020 peuvent encore la déposer en adaptant le montant de leur paiement AGIRC-ARRCO (montant de paiement à 0 ou montant d’une partie des cotisations).

**Entreprises utilisant le TESE :** Pour les entreprises qui règlent habituellement leurs cotisations AGIRC-ARRCO hors DSN par le TESE, elles peuvent adapter le montant de leur règlement selon leur besoin.

Pour les **entreprises de 9 salariés et moins** qui versent leurs cotisations trimestriellement, elles ne sont à ce stade pas concernées par le report de paiement, la prochaine échéance n’intervenant pas avant le 25 avril 2020. Des informations complémentaires de l’AGIRC- ARRCO sont attendues prochainement.

Pour plus de précisions sur les modalités pratiques, les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

***Concernant les cotisations sociales et impôts dus en dehors du mois de mars 2020 :*** la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement**pour s’acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. Sa gestion est assurée par la DGFIP de votre département. **Pour plus d’informations voire la circulaire DAEJ n°45.**

1. Les contributions concernées sont les contributions de retraite complémentaire, d’équilibre générale, exceptionnelle et temporaire (CET) et la cotisation APEC due pour les cadres. [↑](#footnote-ref-1)